



RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES PRÊTS-À-BOIRE

Ce document est un guide visant à aider les fournisseurs de la SAQ et leurs agents à étiqueter leurs produits selon les normes d'étiquetage en vigueur au Québec et au Canada. En cas de disparité avec une loi ou un règlement en vigueur, cette loi ou ce règlement prévaudra sur le guide. Il est à noter que ce guide traite des notions d'étiquetage généralement utilisées pour les boissons alcooliques et n'est pas nécessairement exhaustif.

Mention	Explication / Particularité / Remarque	Applicable? Oui, si la colonne contient un X		
		Prêt-à-boire régulier	Prêt-à-boire à teneur réduite en calories	Prêt-à-boire avec édulcorant artificiel
Marque de commerce	Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.	x	x	x
Dénomination	En français et en anglais. Obligatoire sur l'étiquette principale.	x	x	x
Teneur réelle en alcool	Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité %alc./vol.	x	x	x
Contenu net	Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitre (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre et en litre (l ou L) pour les formats de 1 L et plus.	x	x	x
Nom et adresse du fournisseur	Obligatoire. Cette mention doit inclure le nom de la ville et du pays. Elle peut figurer dans la langue d'origine du pays. Dans le cas des Etats-Unis, le nom de l'État peut remplacer le nom du pays. Pour les entreprises canadiennes, le nom de la province doit être indiqué.	x	x	x
Liste des ingrédients	Obligatoire, en français et en anglais, en ordre décroissant d'importance.	x	x	x
Déclaration des allergènes	Obligatoire en français et en anglais. La déclaration des allergènes peut se faire dans la liste des ingrédients ou à l'aide de la mention "Contient... / Contains...".	x	x	x
Textes	Tous les textes dans une autre langue que le français doivent être traduits en français.	x	x	x
Consigne	Pour les boissons à base de bière seulement, sous la forme QUÉBEC X¢ CONSIGNÉE / REFUND . Le montant est de 5¢ pour les canettes de 450 ml et moins, 10¢ pour les bouteilles de verre de 450 ml et moins et de 20¢ pour tous les contenants de plus de 450 ml.	x	x	x
Représentation graphique	Si une représentation graphique d'un arôme du produit est présent sur l'habillage, on doit indiquer à proximité de cette représentation s'il s'agit d'arômes artificiels ou d'un mélange d'arômes artificiels et naturels, et ce, en français et en anglais.	x	x	x
Code CUP	Obligatoire.	x	x	x
Réduit en calories (ou en sucres), léger ou faible en calories	Acceptable seulement si le produit contient au moins 25 % moins de calories ou de sucre que le produit original. Une allégation comparative relative à la teneur nutritive par rapport au produit régulier doit également être présente à proximité de la mention. La mention faible en calories est réservée aux produits qui contiennent au plus 40 calories par portion.		x	
Tableau de valeur nutritive	Dès qu'une mention relative à l'énergie (sucres) est présente sur l'habillage, un tableau de valeur nutritive conforme aux normes canadiennes est exigé. La portion doit correspondre au volume de la boisson qui contient 17,05 ml d'alcool pur ou au format du contenant lorsque le contenant est une portion individuelle.		x	x
Déclaration des édulcorants artificiels	Tous les édulcorants, incluant les édulcorants naturels doivent être déclarés sur l'étiquette principale, en français et en anglais. Elle doit être en caractères de dimensions au moins égales et aussi bien en vue que les caractères utilisés dans la portion numérique de la déclaration de la quantité nette.			x
Avertissement concernant l'aspartame	Obligatoire en français et en anglais si de l'aspartame est utilisé comme agent édulcorant. Cet avertissement doit être présent en français et en anglais sous cette forme : L'aspartame contient de la phénylalanine. Aspartame contains phenylalanine.			x